PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-266

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère /
38-2023-07-18-00010 - 20230718 - DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD (4 pages) Page 6
38-2023-07-18-00011 - 20230718- DELEGATION DE SIGNATURE PRESIDENT CCAS A M ARNAUD - (4 pages) Page 11
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet
38-2023-11-10-00007 - Arrêté portant renouvellement d agrément en tant qu installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 16
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l Immigration et de l Intégration
38-2023-11-07-00011 - AP portant agrément de la Sté CCL Performances "COWORK IN VIENNE" pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (1 page) Page 19
38-2023-11-16-00001 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle?? de la commune d AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS (1 page) Page 21
38-2023-11-16-00003 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de MIRIBEL LES ECHELLES (1 page) Page 23
38-2023-11-16-00004 - Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de ST BAUDILLE ET PIPET (1 page) Page 25
38-2023-11-16-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de LA COMBE DE LANCEY (1 page) Page 27
38-2023-11-07-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle??de la commune de ST JUST DE CLAIX (1 page) Page 29
38-2023-11-13-00001 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SEYSSINET PARISET (1 page) Page 31
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire
38-2023-11-07-00012 - AP portant composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes au CFL (2 pages) Page 33
38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles
38-2023-11-03-00044 - AP BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES A CORENC (3 pages) Page 36

38-2023-11-03-00046 - AP BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES A MEYLAN (3 pages) Page 40
38-2023-11-03-00085 - AP BOULANGERIE MARIE BLACHERE BOURJOIN JALLIEU (3 pages) Page 44
38-2023-11-03-00088 - AP DDFIP VOIRON (3 pages) Page 48
38-2023-11-03-00089 - AP DECHETERIE VIENNE (3 pages) Page 52
38-2023-11-03-00072 - AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE CER LA MURE (3 pages) Page 56
38-2023-11-03-00090 - AP GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L ISERE (3 pages) Page 60
38-2023-11-03-00006 - AP MAIRIE DE LA MURE (3 pages) Page 64
38-2023-11-03-00009 - AP MAIRIE DE PONTCHARRA (4 pages) Page 68
38-2023-11-03-00008 - AP MAIRIE FONTANIL CORNILLON (4 pages) Page 73
38-2023-11-03-00007 - AP MAIRIE LE PEAGE DE ROUSSILLON (4 pages) Page 78
38-2023-11-03-00069 - AP PRIMARK FRANCE SAS Gd Place GRENOBLE (3 pages) Page 83
38-2023-11-03-00091 - AP SARL LES HALLES NEYRPIC A ST MARTIN D HERES (3 pages) Page 87
38-2023-11-03-00048 - AP SAS BEAU & CO KRYS OPTIQUE ET AUDITION A SAINT BARTHELEMY (3 pages) Page 91
38-2023-11-03-00084 - AP SAS LES HALLES BLACHERE (3 pages) Page 95
38-2023-11-03-00049 - AP VIVAL SASU A FONTAINE (3 pages) Page 99

38_Pref_Préfecture de l'Isère / DRC - Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

38-2023-11-15-00002 - Arrêté du 15 novembre 2023 portant autorisation d occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du schéma d aménagement pour la prévention des inondations et la restauration des milieux naturels du bassin versant Dolon-Sanne sur la commune de Salaise-sur-Sanne, par le Syndicat Isérois des rivières Rhône aval (3 pages) Page 103
38-2023-11-13-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière "La Joyeuse" sur le territoire des communes de Montmiral, Parnans, Châtillons-Saint-Jean, Saint-Paul-les-Romans et Romans-sur-Isère (Drôme), et Saint-Lattier (Isère) (3 pages) Page 107
38-2023-11-10-00001 - Arrêté préfectoral arrêtant le bilan de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Montbonnot-Saint-Martin dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan (2 pages) Page 111

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports

38-2023-10-25-00010 - Liste des refuges de montagne de l'Isère autorisés à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial (3 pages) Page 114

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

38-2023-11-14-00019 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) réunie le mardi 07 novembre 2023 et concernant l'extension de l ensemble commercial Intermarché - Commune d Arandon-Passins. (3 pages) Page 118

38-2023-11-10-00006 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du jeudi 07 décembre 2023. (1 page) Page 122

38-2023-11-08-00001 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 05 décembre 2023. (1 page) Page 124

38-2023-11-07-00010 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du lundi 20 novembre 2023. (1 page) Page 126

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-11-09-00001 - Arrêté portant application du régime forestier à 3 parcelles de terrain situées sur la commune de Auris en Oisans (3 pages) Page 128

38-2023-10-27-00011 - Arrêté portant dérogation sur :??- le délai de dépôt des dossiers de régularisation, par voie simplifiée, de plusieurs systèmes d endiguement de classe C??- la caducité des autorisations des digues de classe C de l Eau d Olle sur le territoire des communes d Allemond, d Oz-en-Oisans et du Bourg-d Oisans??- la caducité des autorisations des digues du système d endiguement de classe B de la Gresse sur le territoire des communes de Varces-Allières-et-Risset et de Vif ??- la perte de l exonération de responsabilité relative aux systèmes d endiguement de classe C :??? de l Eau d Olle sur le territoire des communes d Allemond, d Oz-en-Oisans et du Bourg-d Oisans???du Merdaret, sur le territoire de la commune de Chatte??en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet????Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère (SYMBHI) (6 pages) Page 132

38-2023-10-27-00012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORALfixant des prescriptions complémentaires de sécurité des digues de la Gresse sur le territoire des communes de Varces-Allières-et-Risset et Vif????Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère (SYMBHI) (4 pages) Page 139

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-11-02-00006 - 2023 SGS ESF AurisV2 V2 (2 pages) Page 144

38-2023-11-02-00004 - 2023 SGS ESF ColletAllevardV4 V2 (2 pages) Page 147

38-2023-11-02-00005 - 2023 SGS ESF LansenVercorsV4 V2 (2 pages) Page 150

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

38-2023-10-26-00009 - Arrêté 2023-06-0124 Portant modification de l arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (6 pages) Page 153

38-2023-10-26-00010 - Arrêté 2023-06-0125 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère (3 pages) Page 160
38-2023-10-26-00008 - Arrêté 2023-06-0129 Modifiant l arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère (3 pages) Page 164

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

38-2023-11-10-00005 - Arrêté de prix de journée 2023 du Service de Réparation Pénale Codase (3 pages) Page 168

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-18-00010

20230718 - DELEGATION DE SIGNATURE EHPAD

DECISION DU 18 JUILLET 2023

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

N°2021/266

Le Directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE BAYARD » des Abrets-en-Dauphiné,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L315-17 et ses article D315-67 à 70 ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion, en date du 9 juin 2021, nommant M. Mathieu ARNAUD en qualité de directeur de l'EHPAD des Abrets-en-Dauphiné ;

Vu la convention du 25 juin 1977 entre la maison de retraite des Abrets et le bureau d'aide sociale des Abrets ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Martine BRUN, cadre de santé, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, bordereaux d'envoi, ordres de mission,
- Les documents relatifs aux conventions de stages,
- Les devis et bons de commande des dispositifs médicaux n'excédant pas 5 000€ hors taxes.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Mathieu ARNAUD et de Madame Martine BRUN, délégation est donnée à Madame Amandine KUCHLE, infirmière coordinatrice, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Nadine DUBOIS, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire de l'EHPAD « Résidence Bayard » ;
- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;

- Toutes correspondances et actes administratifs d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des résidents (admission, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) de l'EHPAD des Abrets-en-Dauphiné.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Virginie EXCOFFON, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Les bons de commande n'excédant pas 10 000€ hors taxes ;
- Toutes correspondances et actes administratifs d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des résidents (admission, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) de l'EHPAD des Abrets-en-Dauphiné.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Delphine GIANOGLIO, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer tous les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à la gestion des ressources humaines :

- Les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline ;
- La notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
- Les mandats relatifs à la compétence du service des ressources humaines (paie, formation) ;
- Les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 5 :

Dans le cadre des astreintes administratives assurées par les cadres habilités mentionnés dans le tableau ci-après, délégation est donnée à chaque cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par le directeur, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels,

correspondances, dépôts de plaintes…) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence.

NOM Prénom	Fonction
BRUN Martine	Cadre de santé
KUCHLE Amandine	Infirmière coordinatrice
EXCOFFON Virginie	Adjoint des cadres hospitalier
DUBOIS Nadine	Adjoint des cadres hospitalier
EXCOFFON Virginie	Adjoint des cadres hospitalier
GIANOGLIO Delphine	Adjoint des cadres hospitalier
REGEN NOEL Carolyne	Cadre de santé
TRAISSAC Natacha	Cadre socio-éducatif apprenant

Tous les personnels assurant des gardes de direction informent sans délai le directeur en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation qui le justifie.

Article 6 :

Chaque délégataire à l'obligation de rendre compte au directeur des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation à l'un des délégataires.

Article 7 :

La présente délégation prend effet, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Elle est communiquée aux membres du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Bayard ». Elle est transmise sans délai au comptable de l'établissement. Elle fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et d'un affichage en son sein.

Fait aux Abrets en Dauphiné le 18 juillet 2023

Le délégant	
Le directeur Mathieu ARNAUD Signé	
Les délégataires	
Madame Martine BRUN Signé	Madame Amandine KUCHLE Signé
Madame Virginie EXCOFFON Signé	Madame Delphine GIANOGLIO Signé

Madame Natacha TRAISSAC Signé	Madame Nadine DUBOIS Signé
Madame Carolyne REGEN NOEL Signé	

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-07-18-00011

20230718- DELEGATION DE SIGNATURE PRESIDENT CCAS A M ARNAUD -

F.A.M. JEAN JANNIN

DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DU CCAS
au DIRECTEUR DU FAM JEAN JANNIN
Abroge et remplace la délégation en date du 23 décembre 2021

Monsieur Benjamin GASTALDELLO, président du CCAS Les Abrets en Dauphiné

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu l'approbation du conseil d'administration du FAM Jean Jannin, séance du 24 octobre 2019,

Considérant que pour la bonne marche de l'établissement et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur Mathieu ARNAUD, Directeur du FAM Jean Jannin, à compter du 28 Juin 2021.

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu ARNAUD**, Directeur du FAM Jean Jannin, pour tous documents nécessaires à la bonne marche de l'établissement. Ci-dessous la liste des documents pour lesquels la délégation de signature est donnée :

- Bordereaux de dépenses, bordereaux de recettes,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des Marchés Publics,
- Documents relatifs au service ressources humaines (contrats de travail, décisions, formations, conventions de stage, plannings, notations, retraites, notes de service et d'information, …)
- Documents relatifs au bureau des entrées (convocations conseil d'administration, CTE, CVS, autorisations de sortie des résidents, …)
- Documents relatifs aux services économiques et financiers (bons de commande, acceptations de devis, factures, contrats d'entretien et de maintenance, notes de service et d'information, certificats administratifs …)
- Toutes correspondances se rapportant aux affaires courantes

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame **Carolyne REGEN NOEL,** cadre de santé, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, bordereaux d'envoi, ordres de mission,
- Les documents relatifs aux conventions de stages,
- Les devis et bons de commande des dispositifs médicaux n'excédant pas 5 000€ hors taxes.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Natacha TRAISSAC, infirmière en soins généraux et spécialisés occupant les fonctions de cadre socio-éducatif apprenant, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, bordereaux d'envoi, ordres de mission,
- Les documents relatifs aux conventions de stages,

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Nadine DUBOIS, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire.
- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Delphine GIANOGLIO, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer tous les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à la gestion des ressources humaines :

- Les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, aux études promotionnelles et aux rachats de contrats, à l'exclusion de celles relatives à la discipline ;
- La notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction ;
- Les mandats relatifs à la compétence du service des ressources humaines (paie, formation) ;
- Les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;

- Toutes correspondances et actes administratifs d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des résidents (admission, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social).

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à Madame Virginie EXCOFFON, adjoint des cadres hospitaliers, afin qu'elle puisse signer les documents suivants :

- Toutes correspondances et actes administratifs d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des résidents (admission, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social).
- Les bons de commande n'excédant pas 5 000€ hors taxes ;
- Les devis et bons de commande des dispositifs médicaux n'excédant pas 5 000€ hors taxes.

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels de l'établissement, notamment à l'Agence Régionale de Santé, au Conseil Départemental, au Conseil Régional et à la Direction départementale des finances publiques.

Article 7 :

Dans le cadre des astreintes administratives assurées par les cadres habilités mentionnés dans le tableau ci-après, délégation est donnée à chaque cadre figurant au tableau de garde, selon le planning établi par le directeur, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, dépôts de plaintes…) en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence.

NOM Prénom	Fonction
REGEN NOEL Carolyne	Cadre de santé
BRUN Martine	Cadre de santé
TRAISSAC Natacha	Cadre socio-éducatif apprenant
DUBOIS Nadine	Adjoint des cadres hospitalier
GIANOGLIO Delphine	Adjoint des cadres hospitalier
EXCOFFON Virginie	Adjoint des cadres hospitalier

Tous les personnels assurant des gardes de direction informent sans délai le directeur en cas de survenue d'un évènement exceptionnel ou de toute situation qui le justifie.

Article 8 : Cette délégation est donnée par Monsieur le président du CCAS sous son contrôle et sa responsabilité. Elle peut être retirée à tout moment par décision unilatérale du Président du CCAS.

Les Abrets en Dauphiné, le 18 juillet 2023

Le délégant	
Le Président Benjamin GASTALDELLO Signé	
Les délégataires	
Le directeur Mathieu ARNAUD Signé	
Madame Carolyne REGEN NOEL Signé	Madame Natacha TRAISSAC Signé
Madame Nadine DUBOIS Signé	Madame Delphine GIANOGLIO Signé
Madame Virginie EXCOFFON Signé	Madame Martine BRUN Signé

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-10-00007

Arrêté portant renouvellement d agrément en tant qu installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 10 novembre 2023

Arrêté n°38-2023
Portant renouvellement d'agrément en tant qu'installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté modifié du 20 novembre 2018 portant agrément en tant qu'installateur de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique de la SARL AUBERT POIDS LOURDS ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Laurent ARSAC, gérant de la SARL AUBERT POIDS LOURDS le 26 juin 2023 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti démarrage électronique ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet ;

Arrête

Article 1 : La SARL AUBERT POIDS LOURDS représentée par son gérant M. Laurent ARSAC, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé :

- 452 Route de Ventrebant– 38150 CHANAS

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.
Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1° de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse *www.telerecours.fr*.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 3 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Afif LAZRAK

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-07-00011

AP portant agrément de la Sté CCL Performances "COWORK IN VIENNE" pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

Le Préfet de l'Isère

Tél : 04 76 60 48 97
Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-16-00001

Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté modificatif n° 38-2023-11-16-_____ du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'AUTRANS-MÉAUDRE EN VERCORS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-06-30-00031 du 30 juin 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors ;
VU la délibération du conseil municipal du 2 novembre 2023 désignant Françoise KAOUZA en remplacement d'Aurore BLANC PAQUE démissionnaire et nommant des membres suppléants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de d'Autrans-Méaudre en Vercors et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	DE BRUYN	Martine
Conseillère municipale titulaire	DEUFFIC	Séverine
Conseillère municipale titulaire	KAOUZA	Françoise
Conseillère municipale suppléante	DONET	Noëlle
Conseiller municipal suppléant	HENRY	Guillaume
Conseillère municipale suppléante	KERUZORE	Chrystèle
Conseillère municipale titulaire	DOUCHET	Sabine
Conseillère municipale suppléante	GERVASONI	Patricia
Conseillère municipale titulaire	AGOFROY	Lorraine

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de d'Autrans-Méaudre en Vercors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-16-00003

Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de MIRIBEL LES ECHELLES

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté modificatif n° 38-2023-11-16-_____ du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de MIRIBEL LES ECHELLES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-01-00014 du 1er août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Miribel les Echelles ;

VU l'ordonnance du tribunal judiciaire du 2 novembre 2023 désignant Philippe CAYER-BARRIOZ suite au décès de René BISANCON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Miribel les Echelles et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	GUILLET-LOMAT	Dominique
Délégué de l'administration	BLONDIN	Bernard
Délégué du Tribunal Judiciaire	CAYER-BARRIOZ	Philippe

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Miribel les Echelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-16-00004

Arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de ST BAUDILLE ET PIPET

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté modificatif n° 38-2023-11-16-_____ du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SAINT BAUDILLE ET PIPET

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral nn° 38-2023-08-10-00008 du 10 août 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint Baudille et Pipet ;

VU l'ordonnance du 31 octobre 2023 désignant comme nouveaux membres Thierry ANDRE et Frédérique ARNAUD respectivement délégués du tribunal judiciaire en qualité de titulaire et suppléante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint Baudille et Pipet et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	REYDET	Christian
Conseiller municipal suppléant	TASSY	Bastien
Délégué de l'administration titulaire	PHANON	René
Délégué de l'administration suppléant	DARIER	Albert
Délégué du tribunal judiciaire titulaire	ANDRE	Thierry
Déléguée du tribunal judiciaire suppléante	ARNAUD	Frédérique

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint Baudille et Pipet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-16-00002

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LA COMBE DE LANCEY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-11-16-_____ du 16 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de LA COMBE DE LANCEY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-26-031 du 26 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de La Combe de Lancey ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de La Combe de Lancey et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	PICAT	Line
Conseiller municipal suppléant	GAUTIER	Stéphane
Déléguée de l'administration titulaire	BOEUF	Monique
Déléguée de l'administration suppléante	GAUTIER	Viviane
Délégué du tribunal judiciaire titulaire	BARON	Katia
Délégué du tribunal judiciaire suppléant	BERNARD	Patrice

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de La Combe de Lancey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-07-00007

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de ST JUST DE CLAIX

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-11-07-_____ du 7 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-024 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SAINT-JUST-DE-CLAIX ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Saint-Just-de-Claix et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseillère municipale titulaire	LYONNE	Sylvie
Conseiller municipal suppléant	ORIOL	Florian
Délégué de l'administration titulaire	ALLARD LYONNE	Serge
Délégué de l'administration suppléant	BERTRAND	Mickaël
Déléguée du tribunal judiciaire titulaire	MORIN FARAVELLON	Anne-Laure
Délégué du tribunal judiciaire suppléant	AROD	Christian

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Saint-Just-de-Claix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-13-00001

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SEYSSINET PARISET

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté
de l'immigration et de l'intégration

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr
Affaire suivie par : FKD

Arrêté n° 38-2023-11-13-_____ du 13 novembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SEYSSINET-PARISET

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-11-17-001 du 17 novembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Seyssinet-Pariset ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Seyssinet-Pariset et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
Conseiller municipal titulaire	DELAFOSSE	Michel
Conseillère municipale titulaire	BLIN	Roselyne
Conseiller municipal titulaire	GOBREN	Jean-Yves
Conseiller municipal suppléant	CAPOCCIONI	James
Conseiller municipal suppléant	PACCHIOTTI	Eric
Conseillère municipale titulaire	LANCELON-PIN	Christine
Conseiller municipal titulaire	BATTIN	Frédéric

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.
ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Seyssinet-Pariset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-07-00012

AP portant composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes au CFL

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du Contrôle budgétaire

Arrêté n° du 07 novembre 2023
Portant composition de la Commission de Recensement et de Dépouillement des votes au Comité des Finances Locales (CFL)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-1 et suivants ainsi que R.1211-1 et suivants;

VU la note d'information NOR:INTB1704027C du Ministre de l'Intérieur du 28 février 2017 relative au renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales (CFL) ;

VU la désignation, par l'Association des Maires et Adjoints de l'Isère, des deux membres représentant les élus du département ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commission Locale de Recensement des Votes pour l'élection des membres du comité des finances locales au titre du renouvellement 2023, chargée du dépouillement et de l'établissement du procès verbal des opérations correspondantes, se réunira le 13 novembre 2023 à 9 heures à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Cette commission est composée des membres suivants :

- Madame Fabienne Arzenton, Cheffe du Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire à la Direction des Relations avec les Collectivités, représentant le Préfet, présidente ;
- Madame Coralie Boudelain, maire de Revel ;
- Monsieur Thierry Ferotin, maire de Biviers ;
- Madame Michèle Dervaux, fonctionnaire au Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire à la Direction des Relations avec les Collectivités, secrétaire ;

- Madame Lylou Compagnin, contractuelle au Bureau du Conseil et du Contrôle Budgétaire à la Direction des Relations avec les Collectivités, observatrice.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00044

AP BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES A CORENC

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0702
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **18 septembre 2023** et présentée par Le Chargé de Sécurité**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes **» situé** 20 chemin de la Revirée **à** CORENC **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Le Chargé de Sécurité**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes **situé** 20 chemin de la Revirée **à** CORENC**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0702**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de CORENC.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00046

AP BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES A MEYLAN

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0701
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **18 septembre 2023** et présentée par Le Chargé de Sécurité**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes **» situé** 1 allée des Centaurées **à** MEYLAN **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Le Chargé de Sécurité**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes **situé** 1 allée des Centaurées **à** MEYLAN**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0701**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEYLAN.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00085

AP BOULANGERIE MARIE BLACHERE BOURJOIN JALLIEU

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0677
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **04 septembre 2023** et présentée par Madame Marie BLACHERE**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** SAS BOULANGERIE de MARIE**» situé** 2 petite rue de la Plaine **à** BOURGOIN-JALLIEU **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie BLACHERE**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SAS BOULANGERIE de MARIE **situé** 2 petite rue de la Plaine **à** BOURGOIN-JALLIEU**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0677**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOURGOIN-JALLIEU.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00088

AP DDFIP VOIRON

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0698
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 22 septembre 2023 et présentée par Madame Laurence DAVID**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** DDFIP 38 **» situé** 67 Boulevard Denfert Rochereau **à** VOIRON **;**

VU le récépissé délivré le **29 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Laurence DAVID**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** DDFIP 38 **» situé** 67 Boulevard Denfert Rochereau **à** VOIRON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0698**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence DAVID ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOIRON.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00089

AP DECHETERIE VIENNE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0673
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du **26 septembre 2023** et présentée par Monsieur Thierry KOVACS**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«**DÉCHETERIE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION **» situé** 357 Chemin Saint Avour **à** VIENNE **;**

VU le récépissé délivré le **26 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry KOVACS**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** DÉCHETERIE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION **» situé** 357 Chemin Saint Avour **à** VIENNE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0673**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry KOVACS ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIENNE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00072

AP DÉPARTEMENT DE L ISÈRE CER LA MURE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0700
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **12 septembre 2023** et présentée par Monsieur MICHAEL DIAZ**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** DÉPARTEMENT de l'ISÈRE - CER La Mure**» situé** 155 chemin de la Jonche **à** LA MURE **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur MICHAEL DIAZ**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** DÉPARTEMENT de l'ISÈRE - CER La Mure **situé** 155 chemin de la Jonche **à** LA MURE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0700**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur MICHAEL DIAZ ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00090

AP GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L ISERE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0709
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du **18 septembre 2023** et présentée par Monsieur Frédéric MASSIP**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L ISÈRE **» situé** périmètres(1) **à** PONTCHARRA **;**

VU le récépissé délivré le **02 octobre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric MASSIP**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE L ISÈRE **» situé** périmètres(1) **à** PONTCHARRA un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0709**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric MASSIP ainsi qu'à Monsieur le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00006

AP MAIRIE DE LA MURE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2010/0638
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTÉ N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° **382010080900087 du 09 août 2021** portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE » situé Place de la Liberté à LA MURE ;

VU la demande de modification transmise par télédéclaration le **08 août 2023** par Monsieur Eric BONNIER, du système de vidéoprotection installé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Eric BONNIER**,** est autorisé(e) à modifier, pour la durée de cinq ans**,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre dans son établissement **«** MAIRIE **» situé** Place de la Liberté **à** LA MURE, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0638**.**

Sites d'implantation

Centre aéré
Complexe sportif Jean Morel

Maison des associations
Rond point du théâtre
Avenue Chion-DUCOLLET
École des Capucins
Place Béthoux
Place de la mairie
Médiathèque MATACENA
Bords de Jonche
Musée
Centre Technique Communal
Halle des sports Fabrice Marchiol
Bd Marcel Reymond / rue Lesdiguieres
Rond point du théâtre / Avenue de la République
Rue de la Ganterie / avenue de la République
Entrée Nord direction Grenoble
Entrée Sud direction Gap
Place St Pierre - Julien Eymard
Parking montée de la Citadelle
Avenue Docteur Tagnard

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 62 extérieures visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images,

ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute nouvelle **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LA MURE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00009

AP MAIRIE DE PONTCHARRA

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier **n°** 2018/0888
Arrêté portant renouvellement d'exploitation
d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n° 382021080900026 du 09 août 2021** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** MAIRIE **» situé** 95 Ave de la Gare **à** PONTCHARRA;

VU la **demande** transmise par télédéclaration le **11 septembre 2023**, présentée par Monsieur Christophe BORG**, de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection** pour équiper son établissement **«** MAIRIE **» situé** 95 Ave de la Gare **à** PONTCHARRA**, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0888 sur les sites suivants :

Site 01 : Rue de la Ganterie
Site 02 : Giratoire Rue de la Dragueline / Avenue de la Gare
Site 06 : Collège Marcel Chêne / Ave de la Chartreuse
Site 07 : Ave de la Gare /rue du stade
Site 08 : Rue François Couplet/ rue du 19 mars 1962
Site 09 : Rue des Althaeas
Site 10 : Rue des Althaeas / ave du Lycée
Site 11 : Rue des Sept Laux
Site 12 : Rue des Mettanies
Site 13 : Giratoire rue des Mettanies / ave du Granier
Site 14 : Rue des Mettanies
Site 15 : Stade de l'Ile Fribaud
Site 16 : Rue de Coisetant / ave du Granier
Site 17 : Rue de Courrerie
Site 18 : Ave du Granier / ave de Savoie
Site 19 : Rue du Grésivaudan
Site 20 : Rue du Dr Charvet / rue de Beauregard
Site 21 : Route des Gorges
Site 22 : Rue du Pontet
Site 23 : Rue des Alpes / rue des Écoles
Site 24 : Ave de la Gare / ave du Grésivaudan
Site 25 : Giratoire avenue Champollion / ave du Dauphiné
Site 26 : Rue de la Bramefarine
Site 27 : Route de Grenoble / route de Villard Didier

Le titulaire de cette autorisation est : Monsieur Christophe BORG

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (article L251-2 du CSI)), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention des fraudes douanières, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures et 61 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

<u>Article 13</u> – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

<u>Article 14</u> – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de PONTCHARRA.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00008

AP MAIRIE FONTANIL CORNILLON

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n°2017/0500
Arrêté portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté **n° 3820171218004 du 05 juillet 2023** autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour équiper la commune **«** Mairie de Le Fontanil Cornillon **» situé** 2 rue du Fétola **à** FONTANIL-CORNILLON **;**

VU la demande transmise le **05 juillet 2023** et présentée par Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER**,** de renouvellement d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé **;**

VU le récépissé délivré le **24 août 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – **La poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par** Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, **est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté pour la commune **«** Mairie de Le Fontanil Cornillon **» situé** 2 rue du Fétola **à** FONTANIL-CORNILLON conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0500 sur les sites suivants :

- **Les abords de la Mairie et de la Médiathèque**
- **Le Parking Grande rue**
- **Le centre ville,place de la Fontaine et ses abords**
- **Les abords de l'Espace JY Poirier**
- **Le carrefour Rue du Rafour – Rue Bach**
- **Le parc Municipal**
- **Les abords de l'Espace La Claretière**
- **Les abords de du lycée professionnel Françoise Dolto**
- **L'arrêt de tramway Palluel**
- **L' arrêt de tramway / Rafour Écoles**
- **Abords du lycée professionnel Francoise Dolto**
- **Croix de la Rochette**
- **Zone Activité 01 Lanfrey**
- **Abords des terrains de Foot Tennis rue Rif Tronchard**
- **Carrefour Babière Chancelière (conteneurs)**
- **Abords pharmacie D1075 rue Palluel**
- **Abords du cimetière**
- **Carrefour Tronchard route de Lyon**
- **Abords des bornes piéton en centre ville**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 9 caméras extérieures et 60 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. **Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai**.**

Article 13 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de FONTANIL-CORNILLON.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00007

AP MAIRIE LE PEAGE DE ROUSSILLON

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2016/0352
Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTÉ N°38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **n° 382023062000025 du 20 juin 2023** portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE » situé 35 rue Adolphe Garilland à LE PEAGE-DE-ROUSSILLON;

VU la demande de modification datée du **03 octobre 2023** présentée par Monsieur André MONDANGE, du système de vidéoprotection pour équiper son établissement « MAIRIE » situé 35 rue Adolphe Garilland à LE PEAGE-DE-ROUSSILLON **;**

VU le récépissé délivré le **03 octobre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur André MONDANGE, est autorisé(e) à modifier dans son établissement **«** MAIRIE **»** **situé** 35 rue Adolphe Garilland **à** LE PEAGE-DE-ROUSSILLON, pour une durée de 5 ans, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0352 sur les sites suivants :

1) Parking de la gare
2) Parking de la gare et place de la gare
3) Place de la gare et parking de l'Orangeraie
4) Groupe scolaire Ollier
5) Rue de la gare /Avenue Jules Ferry
6) Place Paul Morand / rue du Stade
7) Place Paul Morand
8) Rue du centre / rue de la République
9) Place de la Halle / Rue de la République
10) Rue de la République Allée Jean Moulin
11) Rue Adolphe Garilland
12) Groupe scolaire Bayard
13) Parking rue des Îles
14) Rue Lavoisier
15) Rue Lavoisier / rue Croix Morand
16) Rue du Port Vieux
17) Parking Capelli
18) Place Charles de Gaulle
19) 154 Rue de la République
20) 140 Rue de la République
21) 124 Rue de la République
22) École maternelle Ollier
23) Entrée Mairie
24) Avenue Jacques Prévert
25) Rue de la Madone
26) Square « Les Ayencins »
27) Parking Allée Pierre Cot
28) Rue Charlie Chaplin
29) Rue Sully
30) Rond-Point rue de Bregneux/ Chemin des Ayencins
31) Quartier des Ayencins

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS ILLICITES DE DÉCHETS), Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il comporte 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 66 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements devront être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute nouvelle modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 9</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 12 – Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire de LE PEAGE-DE-ROUSSILLON.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00069

AP PRIMARK FRANCE SAS Gd Place GRENOBLE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0639
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **07 août 2023** et présentée par Madame Christine LOIZY**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** Primark France SAS**» situé** périmètre vidéoprotégé (1) **à** GRENOBLE **;**

VU le récépissé délivré le **28 septembre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Christine LOIZY**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Primark France SAS **situé** périmètre vidéoprotégé (1) **à** GRENOBLE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0639**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 193 caméras réparties comme suit : 135 caméras dans les zones accessibles au public et 58 caméras dans les zones non accessibles au public. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine LOIZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de GRENOBLE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00091

AP SARL LES HALLES NEYRPIC A ST MARTIN D HERES

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0720
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du **20 septembre 2023** et présentée par Monsieur Lionel SCHNEIDER**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** SARL LES HALLES NEYRPIC **» situé** 9 avenue Benoit Frachon **à** SAINT-MARTIN-D'HERES **;**

VU le récépissé délivré le **04 octobre 2023** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Lionel SCHNEIDER**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement **«** SARL LES HALLES NEYRPIC **» situé** 9 avenue Benoit Frachon **à** SAINT-MARTIN-D'HERES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0720**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 129 caméras intérieures, 65 caméras extérieures et 36 caméras visionnant la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel SCHNEIDER ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-D'HERES.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00048

AP SAS BEAU & CO KRYS OPTIQUE ET AUDITION A SAINT BARTHELEMY

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0707
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **28 septembre 2023** et présentée par Monsieur Benjamin DUPREZ**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** SAS BEAU KRYS Optique **» situé** 1387 route de Beaurepaire **à** SAINT-BARTHÉLEMY**;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Benjamin DUPREZ**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SAS BEAU KRYS Optique **situé** 1387 route de Beaurepaire **à** SAINT-BARTHÉLEMY**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0707**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Benjamin DUPREZ ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT-BARTHÉLEMY.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00084

AP SAS LES HALLES BLACHERE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0628
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **03 août 2023** et présentée par Madame Marie BLACHERE**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«** SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD**» situé** route de Lyon **à** MORESTEL **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023 ,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Marie BLACHERE**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SAS LES HALLES BLACHERE BERNARD **situé** route de Lyon **à** MORESTEL**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0628**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie BLACHERE ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-03-00049

AP VIVAL SASU A FONTAINE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Tél 04 76 60 34 00
Courriel : pref-video-protection@isere.gouv.fr
Dossier n° 2023/0684
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 38-2023-11-

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le **13 septembre 2023** et présentée par Monsieur Laurent Ruffier-Poupelloz **,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement **«**Vival-Sasu Lautrivi**» situé** 128 boulevard Joliot Curie **à** FONTAINE **;**

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du **19 octobre 2023,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent Ruffier-Poupelloz**,** est autorisé(e) **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** Vival-Sasu Lautrivi **situé** 128 boulevard Joliot Curie **à** FONTAINE**,** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0684**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif*.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable.

Article 3 – **Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum**. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – **Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent Ruffier-Poupelloz ainsi qu'à Monsieur le Maire de FONTAINE.

Grenoble, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe du bureau des polices
administratives sensibles

Signé

Laetitia GATTI

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-15-00002

Arrêté du 15 novembre 2023 portant autorisation d occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du schéma d aménagement pour la prévention des inondations et la restauration des milieux naturels du bassin versant Dolon-Sanne sur la commune de Salaise-sur-Sanne, par le Syndicat Isérois des rivières Rhône aval

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté n° du 15 novembre 2023
portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées dans le cadre du schéma d'aménagement pour la prévention des inondations et la restauration des milieux naturels du bassin versant Dolon-Sanne sur la commune de Salaise-sur-Sanne, par le Syndicat Isérois des rivières Rhône aval

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu la demande du SIRRA du 02 novembre 2023 sollicitant de la part du préfet de l'Isère une autorisation d'occupation temporaire de terrains en vue d'occuper des parcelles situées sur la commune de Salaise-sur-Sanne, afin de réaliser une étude globale d'inondabilité et de connaissance du fonctionnement des cours d'eau et des milieux aquatiques ;

Cette étude est menée afin de construire de manière concertée un schéma d'aménagement visant un double objectif de réduction du risque inondation et de restauration des milieux naturels.

Vu le plan parcellaire des lieux ;

Vu l'état parcellaire ;

Tél : 04 76 60 34 08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis au plan parcellaire annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Les agents du SIRRA, ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pour une durée de vingt quatre mois, à occuper les parcelles de terrain cadastrées définies par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté indiquent les parcelles concernées et les noms des propriétaires.

L'accès aux parcelles concernées s'effectuera de la manière suivante :

Passage en rive droite : Passage par un chemin d'accès piéton nommé « le chemin des chasseurs » sur parcelles privée AM12 et AM13

Passage en rive gauche : Passage par un chemin existant sur parcelles privées AM81/AM82/AM83/AM85

Le plan parcellaire annexé au présent arrêté désigne les terrains à occuper.

L'occupation est autorisée pour permettre la réalisation de sondages géotechniques par le biais de forages sur le site identifié pour l'implantation des aménagements de protection contre les inondations ou sur des ouvrages déjà existants. La pose de piézomètres pour mesurer le niveau de la nappe dans la durée est également prévue. Les différentes missions sont détaillées ci-dessous :

- Réalisation de sondages à la pelle mécanique ou engins équivalents réparties sur l'ensemble de l'emprise du projet, conduites à 3/4m de profondeur ou refus préalable. En cas de refus préalable lié à une impossibilité mécanique de réaliser le sondage (présence de nappe phréatique, roche mère ou graves avec risque d'effondrement), l'intervention est stoppée et il est fait mention du refus préalable dans le rapport de mission. Des essais de perméabilité en fouille seront également réalisés hors nappe à l'avancement des sondages à la pelle mécanique ;
- Réalisation de sondages destructifs ou carottés jusqu'à 12 mètres de profondeur avec profil d'essais pressiométriques ;
- Réalisation de sondages destructifs ou carottés jusqu'à 8 mètres de profondeur pour la pose de piézomètres. L'installation de piézomètres fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la police de l'eau conformément au code de l'environnement. A l'avancement des sondages, des essais d'eau en forage à ciel ouvert seront réalisés dans des poches d'essais à adapter à la lithologie rencontrée en forage (au-delà de 3 mètres de profondeur).

Article 2 : Il est interdit d'occuper les terrains à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté, qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

Pour les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à la date de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie.

Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie.

Le présent arrêté sera également publié et affiché immédiatement par le maire de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de clos, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

Article 4 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, une copie de cet arrêté, accompagnée du plan parcellaire et de l'état indicatif des propriétés, sera notifiée par le maire aux propriétaires des terrains à occuper, domiciliés dans les communes ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, connus de l'administration.

S'il n'y a personne, dans la commune, ayant qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire et du locataire agricole. L'arrêté, le plan parcellaire et l'état indicatif des propriétés resteront déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5 : Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le maire procédera ainsi qu'il est prescrit à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, en vue de procéder contradictoirement à la constatation des lieux.

Article 6 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

En cas de désaccord sur l'état des lieux entre les propriétaires ou son représentant et celui de la commune, le procès-verbal prévu par la loi est dressé par l'expert désigné par le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 **:** Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 8 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code des tribunaux administratifs.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur la valeur, ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 9 **:** L'occupation temporaire des terrains est valable pour une durée de 24 mois.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 **:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de Salaise-sur-Sanne, le président du SIRRA et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-13-00002

Arrêté inter-préfectoral portant prorogation de la déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière "La Joyeuse" sur le territoire des communes de Montmiral, Parnans, Châtillons-Saint-Jean, Saint-Paul-les-Romans et Romans-sur-Isère (Drôme), et Saint-Lattier (Isère)

PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des Enquêtes Publiques
Affaire suivie par : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
PORTANT PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VALENCE ROMANS AGGLO DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT CONTRE LES CRUES ET RESTAURATION PHYSIQUE DE LA RIVIÈRE « LA JOYEUSE » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS ET ROMANS-SUR-ISÈRE (DÉPARTEMENT DE LA DRÔME) ET SAINT-LATTIER (DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE)

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment ses articles L1, L 121-1, L 121-4, L 121-5 et R 121-1 concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les dossiers d'enquête publique présentés par la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018099-0003 du 9 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de sur-inondation concernant le projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière « la Joyeuse » sur le territoire des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, ROMANS-SUR-ISÈRE et SAINT-LATTIER du lundi 14 mai 2018 au lundi 18 juin 2018

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de la Drôme et de l'Isère n°26-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 et n°38-2018-12-26-003 du 26 décembre 2018 portant déclaration d'utilité publique, pour le compte de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO, le projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière « la Joyeuse » sur le territoire des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, ROMANS-SUR-ISÈRE et SAINT-LATTIER et autorisant la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO à acquérir les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaire à sa réalisation ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 2023 portant cessibilité d'immeubles bâtis ou non bâtis au profit de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO et transfert de gestion de la parcelle ZA 218 relevant du domaine public de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière « la Joyeuse » sur le territoire des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, ROMANS-SUR-ISÈRE et SAINT-LATTIER ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO du 5 octobre 2023 approuvant la nouvelle déclaration de projet concernant le projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « la Joyeuse » et sollicitant de Messieurs les Préfets de la Drôme et de l'Isère la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet pour une durée de cinq ans ;

VU le courrier de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO du 16 octobre 2023 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

VU les arrêtés des Préfets de la Drôme et de l'Isère portant délégation de signature **;**

CONSIDÉRANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique n'est pas expiré à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'expropriation initiale a été engagée par la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO, maître d'oeuvre, et que la demande de prorogation émane de la même collectivité territoriale ;

CONSIDÉRANT que le transfert de propriété de l'ensemble des parcelles concernées par le projet déclaré d'utilité publique n'a pas eu lieu à la date du pésent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet initial déclaré d'utilité publique n'a pas subi de modifications substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique afin de permettre à la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Drôme et de l'Isère ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral des Préfets de la Drôme et de l'Isère n°26-2018-12-21-010 du 21 décembre 2018 et n°38-2018-12-26-003 du 26 décembre 2018 sont prorogés de cinq ans, soit jusqu'au **26 décembre 2028** ;

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, ROMANS-SUR-ISÈRE et SAINT-LATTIER pendant une durée de deux mois.
A l'issue de cette période, un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme – Bureau des enquêtes publiques – 3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs d la Drôme et de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE par courrier postal (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet https://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées.

Article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture de la Drôme et de l'Isère, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération VALENCE ROMANS AGGLO, Madame et Messieurs les Maires des communes de ROMANS-SUR-ISÈRE, MONTMIRAL, PARNANS, CHÂTILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et SAINT-LATTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à Monsieur le Président de la communauté de communes saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et à Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 06 novembre 2023

Le Préfet de la Drôme,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Cyril MOREAU

Fait à Grenoble, le 13 novembre 2023

Le Préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Signé : Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-11-10-00001

Arrêté préfectoral arrêtant le bilan de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Montbonnot-Saint-Martin dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté préfectoral n° du 10 novembre 2023 arrêtant le bilan de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Montbonnot-Saint-Martin dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, et sa mise en compatibilité dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan ;

Vu la décision n° 2023-ARA-KKU-2971 du 28 avril 2023 de la MRAE rendue après examen au cas par cas, et soumettant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montbonnot-Saint-Martin à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n°38-2023-08-03-00004 du 03 août 2023 portant ouverture de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de Montbonnot-Saint-Martin dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan ;

Vu le dossier de concertation ;

Vu la concertation qui s'est déroulée du 21 août 2023 au 29 septembre 2023 sur le territoire de la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu le bilan de la concertation du 08 novembre 2023 dressé par le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Considérant qu'il appartient au préfet de l'Isère d'arrêter le bilan de la concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Article 1er – Le bilan de la concertation préalable concernant la mise en compatibilité du PLU de Montbonnot-Saint-Martin dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin et au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan pendant une durée de deux mois.

Dans les mêmes conditions de durée, le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public à la mairie de Montbonnot-Saint-Martin et au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera attesté par un certificat d'affichage transmis par le maire de la commune et le président de la communauté de communes au préfet de l'Isère.

Le bilan de la concertation sera également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en (www.isere.gouv.fr).

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté de communes Le Grésivaudan et le maire de Montbonnot-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Isère.

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Laurent SIMPLICIEN

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

38-2023-10-25-00010

Liste des refuges de montagne de l'Isère autorisés à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

Service Départemental à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports

ARRETE PREFECTORAL N°
FIXANT LA LISTE DES REFUGES DE MONTAGNE DE L'ISERE AUTORISES A HEBERGER DES MINEURS EN DEHORS DU CADRE FAMILIAL

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1994 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son article REF 7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination du préfet de l'Isère, Monsieur Louis LAUGIER ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-07-12-005 du 12 juillet 2018 fixant la liste des refuges de montagne sur le territoire de l'Isère autorisés à accueillir des mineurs en dehors de leur famille ;

Vu les avis de la sous-commission départementale de l'Isère pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) ;

Considérant qu'il convient de faciliter la pratique des activités sportives en montagne pour les jeunes et d'autoriser la fréquentation de refuges de montagne par des groupes de mineurs en dehors du cadre familial ;

Considérant les demandes des maires du département de l'Isère de voir figurer les refuges de montagne présents sur leurs territoires sur la liste des refuges autorisés à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial ;

Considérant les rapports d'analyse et de propositions établis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère suite aux visites périodiques réalisées dans les refuges ;

Sur proposition de la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°38-2018-07-12-005 du 12 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Sous réserve qu'ils disposent d'une autorisation municipale d'ouverture et d'un avis favorable de la commission de sécurité, les refuges de montagne situés dans le département de l'Isère autorisés à héberger des mineurs en dehors du cadre familial, figurent dans la liste annexée au présent arrêté. Celle-ci précise :

- D'une part les refuges autorisés à héberger des mineurs sauf en situation d'inaccessibilité des secours car ne disposant pas d'un espace clos de mise à l'abri conforme aux dispositions de l'article REF 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé
- D'autre part les refuges autorisés à héberger des mineurs y compris en situation d'inaccessibilité des secours, disposant d'un espace clos de mise à l'abri conforme aux dispositions de l'article REF 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé

Article 3 : Cette liste pourra faire l'objet de modifications ou actualisations par arrêté, compte tenu notamment de l'évolution des caractéristiques des bâtiments et des avis des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le commandant de la CRS Alpes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, le directeur académique des services de l'Education Nationale et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Isère, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
Dans le cas d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Grenoble, le 25 octobre 2023

Le Préfet

Annexe à l'arrêté préfectoral fixant la liste des refuges de montagne de l'Isère autorisés à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial

Refuges de montagne autorisés SAUF en situation d'inaccessibilité des secours, notamment en raison de conditions climatiques prévisibles :

Commune de CHÂTEAU-BERNARD

- Auberge-refuge de la Soldanelle

Commune du HAUT-BREDA

- Refuge des 7 Laux

Commune de LE PERCY

- Refuge d'Esparron

Commune de MIZOEN

- Refuge du Fay

Commune de REVEL

- Refuge de La Pra (bâtiment ancien)
- Refuge de La Pra (bâtiment nouveau)

Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

- Refuge du Chatelleret
- Refuge de la Lavey
- Refuge Le Soreiller
- Refuge de Temple-Ecrins

Commune de SAINT-GERVAIS

- Gîte des Ecouges (bâtiment principal et annexes)

Commune de VENOSC

- Refuge de la Muzelle

Refuges de montagne autorisés Y COMPRIS en situation d'inaccessibilité des secours, notamment en raison de conditions climatiques prévisibles :

Commune de CHÂTEAU-BERNARD

- Auberge-refuge de la Soldanelle

Commune de SAINT-GERVAIS

- Gîte des Ecouges (bâtiment principal et annexes)

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-11-14-00019

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) réunie le mardi 07 novembre 2023 et concernant l'extension de l ensemble commercial Intermarché - Commune d Arandon-Passins.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce
Secrétariat de la CDAC

AVIS

DE LA

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

réunie le mardi 07 novembre 2023 A 14h00 en visioconférence

Dossier : 314 A
Extension de l'ensemble commercial Intermarché
Commune d'Arandon-Passins

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial et aux demandes d'Autorisation d'Exploitation Commerciale;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-08-21-00011 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Samy SISAID, sous-préfet en service extraordinaire, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

Tél : 06 38 31 81 16
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2023-03-06-00008 du 06 mars 2023 modifiant et fixant la composition générale de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale reçue le 18 septembre 2023, complétée le 29 septembre 2023 et enregistrée sous le numéro 314 A, déposée au nom de la société SAS SODALIS 2 par la société IMMO MOUSQUETAIRES Centre-Est, dans le cadre de sa demande de permis de construire n°038 2972310014, portant sur le projet d'extension de 538 m² de surface de vente, de l'ensemble commercial Intermarché, s'organisant comme suit : le magasin Intermarché passe de 2 928 m² à 3 466 m² de surface de vente, en secteur 1, les superficies des deux cellules en secteur 2 restent inchangées (48 m² et 24 m²), le drive reste à 3 pistes et passe de 86 m² à 176 m². Le projet est situé Rue Centrale de Lantey, ZI Le Lantey, sur la commune d'ARANDON-PASSINS ;

VU le dossier de demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale transmis aux membres de la commission le 23 octobre 2023 ;

VU le rapport d'instruction favorable de la direction départementale des territoires, transmis aux membres de la commission le 23 octobre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 07 novembre 2023,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;

CONSIDÉRANT que le projet réinvestit des locaux vacants, qu'il améliore les conditions de travail des salariés et le confort des consommateurs en augmentant les surfaces pour permettre un meilleur agencement et plus d'offre d'achat notamment pour des produits frais locaux ;

CONSIDÉRANT que le projet, en rénovant un site vieillissant, est vertueux en matière de transition écologique et de développement durable. Notamment, il réduit l'artificialisation du site en désimperméabilisant des places de stationnement, en proposant un aménagement paysager et en intégrant des ombrières photovoltaïques sur le parking ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'en matière de transports en commun, la zone n'est pas suffisamment desservie ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux dispositions de l'article L.752-6 du code de Commerce ;

La commission a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet susvisé par dix voix favorables sur les dix voix exprimées.

Ont voté pour :

Mme Maria SANDRIN, maire de la commune d'Arandon-Passins
M. Frédéric GEHIN, représentant le président de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné
M. Régis MURILLON, représentant le président du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné
Mme Catherine BOLZE, représentant le président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes
M. Norbert GRIMOUD, maire de St Georges de Commiers et représentant des maires au niveau départemental,
M. Roger VALTAT, président de la Communauté de Communes Bièvre Est et représentant des EPCI au niveau départemental,
M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
M. Daniel DOUTEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, pour le département
M. Thibaud BOULARAND, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, pour le département

Était absente et excusée :

Mme Sandrine MARTIN-GRAND, représentant le président du conseil départemental

Était absent et excusé sans voix délibérative :

Le représentant de la Chambre d'Agriculture.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 07 novembre 2023, est favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au nom de la société SAS SODALIS 2 par la société IMMO MOUSQUETAIRES Centre-Est, dans le cadre de sa demande de permis de construire n°038 2972310014, portant sur le projet d'extension de 538 m² de surface de vente, de l'ensemble commercial Intermarché, s'organisant comme suit : le magasin Intermarché passe de 2 928 m² à 3 466 m² de surface de vente, en secteur 1, les superficies des deux cellules en secteur 2 restent inchangées (48 m² et 24 m²), le drive reste à 3 pistes et passe de 86 m² à 176 m². Le projet est situé Rue Centrale de Lantey, ZI Le Lantey, sur la commune d'ARANDON-PASSINS.

A Grenoble, le 14 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet à la Relance

Signé

Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-31 du code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, à la Présidente de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : Secrétariat-greffe de la Commission nationale d'aménagement commercial - Pôle aménagement commercial - Direction Générale des Entreprises (DGE) - 6 rue Louise Weiss – Télédoc 315 – 75703 Paris Cedex 13.

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-11-10-00006

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du jeudi 07 décembre 2023.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud-Est
Pôle Urbanisme et Commerce

ORDRE DU JOUR

DE LA

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

du 07 décembre 2023

en visio-conférence

Selon l'article R.212-7-13-14 du code du Cinéma et de l'image animée, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, sera examiné le dossier suivant:

14h00 - Dossier n°316 D

Commune : St Martin d'Hères

Projet : Demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée au nom de la SARL Les Halles Neyrpic, pour la création d'un cinéma de 6 salles et de 1 233 places, avenue Gabriel Péri, sur la commune de ST MARTIN D'HÈRES (38400).

Grenoble le 10 novembre 2023

Le directeur départemental des territoires,

Signé

François-Xavier CEREZA

Tél : 06 38 31 81 16
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-11-08-00001

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 05 décembre 2023.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce

ORDRE DU JOUR

DE LA

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Du mardi 05 décembre 2023 en visioconférence

Selon l'article R.752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, sera examiné le dossier suivant:

14h00 - Dossier n°315 D

Commune : BOURGOIN-JALLIEU

Projet : Demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée au nom de la SCI La Pierre de L'Isle portant sur son projet d'extension d'un ensemble commercial de 312 m² pour un total de 4060,08 m² de surface de vente, composé de 3 cellules (Stokomani 1 999,08 m², Happy Cash 299 m² et Maxi Bazar 1 762 m²), en secteur 2, situé 1, rue Edouard Branly, zone d'activités de la Maladière.

Grenoble le 08/11/2023

Le directeur départemental des territoires,

Signé

François-Xavier CEREZA

Tél : 06 38 31 81 16
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-11-07-00010

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du lundi 20 novembre 2023.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Urbanisme & Commerce

ORDRE DU JOUR

DE LA

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Du lundi 20 novembre 2023 en visioconférence

Selon l'article R.752-14 du code de commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, sera examiné le dossier suivant:

14h00 - Dossier n°317 A

Commune : Arandon-Passins

Projet : Conformément au L.752-4 et 6 du code de commerce, le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné a saisi la CDAC afin qu'elle statue sur la conformité du projet de demande de permis de construire de la société EIC TRANSACTIONS, portant sur la création d'un ensemble commercial composé d'une cellule commerciale (999 m² de surface de vente), d'une salle de sport et de 3 ou 4 cellules artisanales, situé lieu-dit Grand Raie, route de Lyon, sur la commune d'Arandon-Passins.

Grenoble le 07/11/2023

Le directeur départemental des territoires,

Signé

François-Xavier CEREZA

Tél : 06 38 31 81 16
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-11-09-00001

Arrêté portant application du régime forestier à 3 parcelles de terrain situées sur la commune de Auris en Oisans

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-

portant application du régime forestier à 3 parcelles de terrain situées sur la commune de AURIS EN OISANS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de Auris en Oisans demande l'application du régime forestier à trois parcelles communales ;

Vu les extraits de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 3 octobre 2023 et le procès-verbal de reconnaissance du 17 octobre 2023, et le plan cadastral ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-0821-00015 du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition de la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1
Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AURIS EN OISANS	A	1708	LES BOUCHERES ET LES COTES	160,2844	2,0125
AURIS EN OISANS	D	187	LA FORET	1,2000	1,2000
AURIS EN OISANS	D	2340	LES ORGIERES	37,4526	1,4969
				Total	**4,7094**

Propriétaire : commune de Auris en Oisans
- Surface de la forêt de la commune de Auris en Oisans relevant du régime forestier 65 ha 30 a 00 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de 4 ha 70 a 94 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Auris en Oisans relevant du régime forestier : **70 ha 00 a 94 ca**

Article 2
Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
AURIS EN OISANS	A	1708	LES BOU-CHERES ET LES COTES	160,2844	18,9225
AURIS	C	1807	LA COTE DE LA CHAPELLE	2,1287	2,0500
AURIS	D	183	LA FORET	0,9690	0,9690
AURIS	D	184	LA FORET	46,1445	44,1445
AURIS	D	185	LA FORET	0,5020	0,1000
AURIS	D	187	LA FORET	1,2000	1,2000
AURIS	D	191	LA FORET	1,7334	0,5047
AURIS	D	2340	LES ORGIERES	37,4526	1,4969
AURIS	D	2525	LES ORGIERES	8,9112	0,6218
				Total	70,0094

Article 3
Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 4
Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Auris en Oisans et la Directrice de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Auris en Oisans et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-10-27-00011

Arrêté portant dérogation sur :
- le délai de dépôt des dossiers de régularisation, par voie simplifiée, de plusieurs systèmes d'endiguement de classe C
- la caducité des autorisations des digues de classe C de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemond, d'Oz-en-Oisans et du Bourg-d'Oisans
- la caducité des autorisations des digues du système d'endiguement de classe B de la Gresse sur le territoire des communes de Varces-Allières-et-Risset et de Vif
- la perte de l'exonération de responsabilité relative aux systèmes d'endiguement de classe C :
 de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemond, d'Oz-en-Oisans et du Bourg-d'Oisans
du Merdaret, sur le territoire de la commune de

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n°

Portant dérogation sur :

- le délai de dépôt des dossiers de régularisation, par voie simplifiée, de plusieurs systèmes d'endiguement de classe C

- la caducité des autorisations des digues de classe C de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemond, d'Oz-en-Oisans et du Bourg-d'Oisans

- la caducité des autorisations des digues du système d'endiguement de classe B de la Gresse sur le territoire des communes de Varces-Allières-et-Risset et de Vif

- la perte de l'exonération de responsabilité relative aux systèmes d'endiguement de classe C :
de l'Eau d'Olle sur le territoire des communes d'Allemond, d'Oz-en-Oisans et du Bourg-d'Oisans
du Merdaret, sur le territoire de la commune de Chatte

en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07742 en date du 25 août 2008 autorisant la réalisation des travaux pour prémunir les dégradations liées aux inondations du Merdaret dans la zone urbanisée de Chatte ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-10-00010 en date du 10 juin 2022 reportant le délai de caducité des digues de la Gresse au 1er juillet 2023 ;

VU les courriers de monsieur le préfet de l'Isère, en date du 8 janvier 2013, notifiant le classement des digues du système d'endiguement de l'Eau d'Olle en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement.
- Notification de classement, en classe C, de la digue de Verney en rive droite sur la commune de d'Allemond ;
- Notification de classement, en classe C, de la digue du Mas en rive gauche sur les communes d'Allemond et de Bourg-d'Oisans ;
- Notification de classement, en classe C, de la digue Champeau en rive droite sur la commune de Bourg-d'Oisans ;

VU les courriers de monsieur le préfet de l'Isère, en date du 4 août 2014, notifiant le classement des digues du système d'endiguement de la Gresse en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement.
- Notification de classement, en classe B, de la digue de la Gresse en rive droite sur la commune de Vif ;
- Notification de classement, en classe B, de la digue de la Gresse en rive droite sur la commune de Varces-Allières et Risset ;
- Notification de classement, en classe B, de la digue de la Gresse en rive gauche sur la commune de Vif ;
- Notification de classement, en classe B, de la digue de la Gresse en rive gauche sur la commune de Varces-Allières et Risset ;

VU les courriers de monsieur le préfet de l'Isère en dates des 19 octobre 2022 et 13 février 2023 prorogeant de 18 mois le délai de dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement relevant des classes C, établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

VU le courrier en date du 29 juin 2023 dans lequel monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sollicite monsieur le préfet de l'Isère pour qu'une dérogation soit accordée sur la caducité des autorisations et sur la perte de l'exonération de responsabilité des digues de la Gresse ;

VU le courrier en date du 27 juin 2023 dans lequel monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sollicite monsieur le préfet de l'Isère pour qu'une dérogation soit accordée sur le délai du dépôt par voie simplifiée des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C, sur la caducité des autorisations pour les digues de l'Eau d'Olle et sur la perte de l'exonération de responsabilité ;

VU la réponse par courriel en date du 04 août 2023 du Ministère de l'Intérieur et des Outre Mer précisant les conditions dans lesquelles le pouvoir de dérogation du préfet peut être mobilisé pour déroger aux échéances relatives au système d'endiguement de la Gresse, de classe B, et à plusieurs systèmes d'endiguements de classe C ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la procédure de régularisation des digues en système d'endiguement constitue une procédure simplifiée d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le courrier en date du 27 juin 2023 de monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère indique, à monsieur le préfet de l'Isère, que les ouvrages constituant les systèmes d'endiguement concernés par ce courrier sont exploités par la structure qu'il préside ;

CONSIDÉRANT qu'une partie importante du linéaire constituant les systèmes d'endiguement de classe C repose sur du foncier appartenant aux communes et/ou à un établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que le dossier de régularisation du système d'endiguement de la Gresse, de classe B, est en cours d'instruction par les services de l'État et que dans le cadre de cette instruction le SYMBHI a indiqué que son bureau d'études n'était pas en mesure de diffuser avant la fin de l'échéance de la première dérogation les derniers compléments demandés ;

CONSIDÉRANT que les études complexes puisque situées sur des cours d'eau à caractère torrentiel, permettant de régulariser les digues en systèmes d'endiguement de classe C, sont en cours ou programmées dans le cadre d'un planning d'études couvrant l'ensemble de ces systèmes ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant les systèmes d'endiguement à classer font d'ores-et-déjà l'objet d'un entretien et d'une surveillance assurés par le SYMBHI ou d'un protocole de suivi et d'entretien qui est prêt à être mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires de sécurité sur les digues de la Gresse est pris préalablement au classement du système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT dès lors, tenant compte des éléments pré-cités, qu'il est possible de décaler le délai de dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement, de reporter l'échéance de caducité des autorisations existantes et de prolonger l'exonération de responsabilité du gestionnaire des ouvrages constituant les digues de classe C ;

CONSIDÉRANT dès lors, tenant compte des éléments pré-cités, qu'il est possible de reporter l'échéance de caducité de l'autorisation existante et de prolonger l'exonération de responsabilité du gestionnaire des ouvrages constituant les digues de classe B du système d'endiguement de la Gresse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas neutraliser les digues existantes en application des articles L562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement, au vu du suivi existant de ces ouvrages et des enjeux situés à l'arrière de ceux-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation à l'échéance de dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C

Il est dérogé à l'échéance de dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement par voie simplifiée, précédemment fixée au 30 juin 2023 par courriers de monsieur le préfet de l'Isère en dates des 19 octobre 2022 et 13 février 2023.

L'échéance de dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement par voie simplifiée est reportée aux dates spécifiées dans le tableau suivant pour les systèmes d'endiguement correspondants :

Nom du cours d'eau	Communes concernées	Date limite de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement
La Bonne	Valjouffrey/Faures	30 avril 2024
La Bonne	Entraigues/Gragnolet	30 juin 2024
La Daraze	Gresse-en-Vercors/Les-petits-Deux	30 juin 2024
Le Salin	Le Cheylas	30 avril 2024
Le Bréda	Allevard	30 juin 2024
Le Barraux / Le Sonnant	Saint-Martin d'Uriage	30 juin 2024
Le Montfort	Crolles	30 juin 2024
Le Vorget	Chapareillan	31 décembre 2023
Le Merdaret	Tencin	30 juin 2024
Le Vénéon – Plan de Lac	St-Christophe-en-Oisans	30 juin 2024
L'Eau d'Olle	Allemond, Oz-en-Oisans et Bourg d'Oisans	30 juin 2024
Le Rival	Tullins/la Contamine	31 décembre 2023
La Roize	Voreppe	30 juin 2024
Le Merdaret	Chatte	30 juin 2024

Article 2 : Dérogation à l'échéance de caducité des autorisations de classement des digues

Sous réserve que le dernier rapport de surveillance soit transmis au plus tard le 31 mars 2024 et à condition du respect de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation par la procédure simplifiée fixée à l'article 1er, il est dérogé à l'échéance de caducité des autorisations de classement des digues, précédemment fixée au 1er juillet 2023 par courriers de monsieur le préfet de l'Isère en dates des 19 octobre 2022 et 13 février 2023 pour les digues ci-après de classe C : la caducité des autorisations de classement des digues est reportée au 1er juillet 2025 pour les digues de l'Eau d'Olle listées ci-après :

- la digue du Mas référencée FRD0380934 en rive gauche entre le barrage du Verney et le pont R.D 526 et entre le pont R.D 526 et la confluence avec la Romanche
- la digue de Champeau référencée FRD0380943 en rive droite entre le pont R.D 526 et la confluence avec la Romanche
- la digue du Verney référencée FRD0380941 en rive droite entre le barrage du Verney et le pont R.D 526

Sous réserve que le dernier rapport de surveillance soit transmis au plus tard le 31 mars 2024 et à condition que les compléments demandés sur le dossier de régularisation par les services instructeurs, en mars 2023, soient diffusés par le SYMBHI avant le 30 novembre 2023, il est dérogé à l'échéance de caducité des autorisations de classement des digues, précédemment fixée au 1er juillet 2023 par arrêté préfectoral n°38-2022-06-10-00010 en date du 10 juin 2022 pour les digues ci-après de classe B : la caducité des autorisations de classement des digues est reportée au 1er juillet 2024 pour les digues de la Gresse listées ci-après ;

- digue de Gresse RG aval référencée FRD0380323,
- digue de Gresse RG amont référencée FRD0381076,
- digue de Gresse RD aval référencée FRD0380326,
- digue de Gresse RD amont référencée FRD0381077,

Article 3 : Dérogation à l'échéance de l'exonération de responsabilité du gestionnaire des digues

Il est dérogé à l'échéance de l''exonération de responsabilité du gestionnaire des digues de classe C précédemment fixée au 1er juillet 2024 par l'article R.562-14 (IV) du code de l'environnement en tenant compte de la prorogation réglementaire du délai de 18 mois dont elles bénéficiaient déjà.

Sous réserve du respect de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation par la procédure simplifiée fixée à l'article 1er, l'échéance du délai d'exonération de responsabilité du gestionnaire est reportée au 1er juillet 2025 pour les digues listées ci-après :
- la digue du Mas référencée FRD0380934 en rive gauche entre le barrage du Verney et le pont R.D 526 et entre le pont R.D 526 et la confluence avec la Romanche

- la digue de Champeau référencée FRD0380943 en rive droite entre le pont R.D 526 et la confluence avec la Romanche
- la digue du Verney référencée FRD0380941 en rive droite entre le barrage du Verney et le pont R.D 526
- les digues du Merdaret, sur la commune de Chatte, pour la partie référencée SE1-1 dans la liste des ouvrages du SYMBHI

Article 4: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté portant dérogation est déposée dans les mairies d'Allemond, d'Oz-en-Oisans, Bourg-d'Oisans, Varces-Allières-et-Risset, Vif, Chatte, Valjouffrey, Entraigues, Gresse-en-Vercors, Le Cheylas, Allevard, Saint-Martin-d'Uriage, Crolles, Chapareillan, Tencin, Saint-Christophe-en-Oisans, Tullins et Voreppe et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes concernées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.
- Une copie du présent arrêté est adressée au pôle ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairies d'Allemond, d'Oz-en-Oisans, Bourg-d'Oisans, Varces-Allières-et-Risset, Vif, Chatte, Valjouffrey, Entraigues, Gresse-en-Vercors, Le Cheylas, Allevard, Saint-Martin-d'Uriage, Crolles, Chapareillan, Tencin, Saint-Christophe-en-Oisans, Tullins et Voreppe dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires de l'Isère et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 27 octobre 2023

Le préfet,
signé
Louis LAUGIER

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-10-27-00012

ARRÊTÉ PRÉFECTORALfixant des prescriptions complémentaires de sécurité des digues de la Gresse sur le territoire des communes de Varces-Allières-et-Risset et Vif

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère (SYMBHI)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,

de l'aménagement et du logement

Région Auvergne-Rhône-Alpes

PRNH/OH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° 38-2023-
fixant des prescriptions complémentaires de sécurité des digues de la Gresse sur le territoire des communes de Varces-Allières-et-Risset et Vif

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés

VU les courriers de Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 4 août 2014, notifiant le classement :

- en classe B, de la digue de la Gresse en rive droite sur la commune de Vif ;
- en classe B, de la digue de la Gresse en rive droite sur la commune de Varces-Allières et Risset ;
- en classe B, de la digue de la Gresse en rive gauche sur la commune de Vif ;
- en classe B, de la digue de la Gresse en rive gauche sur la commune de Varces-Allières et Risset ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-06-10-00010 en date du 10 juin 2022 reportant le délai de caducité des digues de la Gresse au 1er juillet 2023 ;

VU la délibération du conseil syndical du Symbhi du 20 juin 2023 concernant le déclassement de certains linéaires de digues classées et justifiant l'absence de fonctionnalité du linéaire amont de la digue « Gresse RD amont » ;

VU le courrier en date du 29 juin 2023 dans lequel monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sollicite Monsieur le préfet de l'Isère pour qu'une dérogation soit accordée sur la caducité des autorisations et sur la perte de l'exonération de responsabilité des digues de la Gresse ;

VU la réponse par courriel en date du 04 août 2023 du Ministère de l'Intérieur et des Outre Mer précisant les conditions dans lesquelles le pouvoir de dérogation du préfet peut être mobilisé pour déroger aux échéances relatives au système d'endiguement de la Gresse, de classe B, et à plusieurs systèmes d'endiguements de classe C ;

VU l'arrêté en vigueur portant dérogation sur la caducité des autorisations des digues du système d'endiguement de classe B de la Gresse sur le territoire des communes de Varces-Allières-et-Risset et de Vif ;

VU les observations du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 14 septembre 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 20 septembre 2023 ;

Considérant que l'autorité gémapienne n'est pas en mesure de régulariser le système d'endiguement de la Gresse avant la caducité de l'autorisation des digues de la Gresse qui en font partie ;

Considérant que le gestionnaire des digues de la Gresse a sollicité une dérogation visant à reporter de 12 mois l'échéance de la caducité de l'autorisation de ces digues ;

Considérant que des prescriptions de sécurité renforcée des digues sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : identification du gestionnaire

Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, gestionnaire, est tenu de respecter, les dispositions des articles suivants tant que les digues de la Gresse ne sont pas reprises dans un système d'endiguement autorisé.

Article 2 : Surveillance renforcée et maintenance des ouvrages en conditions normales

Les digues visées à l'article 1er sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue pour chacune des digues :

- d'ici le 31 décembre 2023 une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire à l'exception du linéaire amont de la digue rive droite amont sur la commune de Vif (profils P47 à P65),

conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;

- d'ici le 31 mars 2024, un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel sont situées les digues au plus tard le 31 mars 2024.

Article 3 : Surveillance renforcée en cas de crue

La surveillance du système d'endiguement est déclenchée lorsque le niveau de crue prévisible ou atteint correspond à une crue décennale.

Lorsque le niveau de crue prévisible correspond à une crue vingtennale correspondant à l'un des critères suivant :

- 30 m3/s à la station Vigicrue de Pont Jacquet ;

- prévision de pluie 102.3 mm en 24h à la station de Château Bernard ;

- niveaux de 306,83 mNGF au P106, 292,98 mNGF au P132, 277,13 mNGF au P166, 265,19 mNGF au P193 ;

le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage (24h/24, 7j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme adapté à l'évolution de la situation.

Article 4 : Document d'organisation

Le document d'organisation, conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, est à transmettre au service de contrôle avant le 1er juillet 2024.

Article 5 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant la digue et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 6 : Publication et information des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr

Article 8: Exécution et notification

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

Grenoble, le 27 octobre 2023

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-11-02-00006

2023 SGS ESF AurisV2 V2

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense
23/

Arrêté n° 38.2023-
portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'ESF d'Auris en Oisans

Exploitant : Ecole de Ski Français (ESF) d'Auris en Oisans
Station : Auris en Oisans
Commune : Auris en Oisans

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-05-29-015 en date du 29 mai 2019 portant approbation du document d'orientation du SGS de l'ESF d'Auris en Oisans, dans sa version 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu le guide technique du STRMTG « RM-SGS1 » relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;

Vu la demande d'approbation du SGS de l'ESF d'Auris en Oisans dans sa version 2 en date du 13 octobre 2023 ;

Vu le courrier d'accusé de réception de dépôt n° 23D-375, du SGS de l'ESF d'Auris en Oisans émis par le STRMTG le 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis technique n° 23D-380 du STRMTG-Bureau Sud-Est en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF d'Auris en Oisans dans sa version 2 du 13 octobre 2023 ;

Considérant la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés aux articles 1, 2-1 et 17-1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté préfectoral n°38-2019-05-29-015 en date du 29 mai 2019 portant approbation du document d'orientation du SGS de l'ESF d'Auris en Oisans, version 1 **est abrogé** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2
Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF d'Auris en Oisans dans sa version 2 en date du 13 octobre 2023 est **approuvé**.

Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
  Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le président de l'ESF d'Auris en Oisans,
- M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le maire d'Auris en Oisans,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. le colonel, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 2 novembre 2023
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental, par subdélégation
La cheffe du service sécurité et risques

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-11-02-00004

2023 SGS ESF ColletAllevardV4 V2

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense
23/

Arrêté n° 38.2023-
portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'ESF du Collet d'Allevard

Exploitant : Ecole de Ski Français (ESF) du Collet d'Allevard
Station : Collet d'Allevard
Commune : Collet d'Allevard

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-03-04-00005 en date du 4 mars 2022 portant approbation du document d'orientation du SGS de l'ESF du Collet d'Allevard, dans sa version 3 du 1er décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu le guide technique du STRMTG « RM-SGS1 » relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;

Vu la demande d'approbation du SGS de l'ESF du Collet d'Allevard, dans sa version 4 du 5 septembre 2023 ;

Vu le courrier d'accusé de réception de dépôt n° 23D-324, du SGS de l'ESF du Collet d'Allevard émis par le STRMTG le 6 septembre 2023 ;

Vu l'avis technique n° 23D-364 du STRMTG-Bureau Sud-Est en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF du Collet d'Allevard dans sa version 4 du 5 septembre 2023 ;

Considérant la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés aux articles 1, 2-1 et 17-1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté préfectoral n°38-2022-03-04-00005 en date du 4 mars 2022 portant approbation du document d'orientation du SGS de l'ESF du Collet d'Allevard, dans sa version 3 du 1er décembre 2021 **est abrogé** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2
Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF du Collet d'Allevard dans sa version 4 du 5 septembre 2023 est **approuvé**.

Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
  Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le président de l'ESF du Collet d'Allevard,
- M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le maire du Collet d'Allevard,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. le colonel, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 2 novembre 2023
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental, par subdélégation
La cheffe du service sécurité et risques

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-11-02-00005

2023 SGS ESF LansenVercorsV4 V2

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense
23/

Arrêté n° 38.2023
portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'Ecole de Ski Français (ESF) de Lans-en-Vercors

Exploitant : ESF de Lans en Vercors
Station : Lans en Vercors
Commune : Lans en Vercors

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de l'Isère;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2019-09.30.016 en date du 30 septembre 2019 dans sa version 3 portant approbation du document d'orientation du SGS de l'ESF de Lans en Vercors en date du 2 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2023-08-21-00015 du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n°38-2023-08-22-00015 du 22 août 2023 portant subdélégation de signature de M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu le guide technique du STRMTG « RM-SGS1 » relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne ;

Vu la proposition du document d'orientation du SGS de l'ESF de Lans en Vercors en date du 27 septembre 2023 réceptionnée dans sa version 4 par le STRMTG en date du 11 octobre 2023 ;

Vu le courrier d'accusé de réception de dépôt n° 23D-366 du SGS de l'EST de Lans en Vercors émis par le STRMTG en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis technique n° 23D-367 du STRMTG-Bureau Sud-Est en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Lans en Vercors dans sa version 4 du 27 septembre 2023 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Considérant la transmission des documents associés obligatoires prévus à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés aux articles 1, 2-1 et 17-1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté préfectoral n°38-2019-09-30-016 en date du 30 septembre 2019 portant approbation du document d'orientation du SGS de l'ESF de Lans en Vercors dans sa version 3 en date du 2 juillet 2019 **est abrogé** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2
Le document concernant les orientations du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Lans en Vercors dans sa version 4 en date du 27 septembre 2023 **est approuvé**.

Article 3
Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
  Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. le président de l'ESF de Lans en Vercors,
- M. le directeur du STRMTG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère,
- M. le maire de Lans en Vercors,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- M. le colonel, directeur départemental des services du SDIS de l'Isère.

Grenoble, le 2 novembre 2023
Pour le Préfet, par délégation
Pour le directeur départemental, par subdélégation
La cheffe du service sécurité et risques

Anne TYVAERT

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-10-26-00009

Arrêté 2023-06-0124 Portant modification de l arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0124
Portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère – M. LAUGIER (Louis) ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0065 du 12 juin 2020 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant le remplacement du lieutenant-colonel David MARCHANDEAU, suppléant représentant l'officier des sapeurs-pompiers chargé des opérations, par le commandant Arnaud BOULAS ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

Préfecture de l'Isère
CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1
04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Annie POURTIER, vice-présidente

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets
- Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Pour le SAMU
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD
- Suppléant : Docteur Pierre-Jean BOUNIOL

- Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu
- Titulaire : Docteur Odile DUMONT

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Camille PAGE
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Madame Anne GERIN
- Suppléant : Monsieur Patrick MARGIER

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Colonel Jérôme PETITPOISSON
- Suppléant : Colonel David FAVARD

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel Ronan DELMAS
- Suppléant : Commandant Arnaud BOULAS

3) ***Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :***

.

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Titulaire : Docteur Didier LEGEAIS
- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
- Titulaire : Docteur Muriel MILESI
- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:
- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléant : en attente de désignation

Pour l'AMUF :
- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :
- Titulaire : Docteur Bruno LAURE
- Suppléant : Docteur Nathan TRAPPENIERS

Pour la FIPSEL :
- Titulaire : Docteur Olivier MARCHAND
- Suppléante : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

.

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

h. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :

- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN
- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

i. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Monsieur Alexandre DINI
- Suppléant : Monsieur Damien FERLIN

j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

.

- Titulaire : Madame Tundée TERME
- Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Madame Valéry FLEURY
- Suppléant : en attente de désignation

l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
- Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN
- Suppléante : Docteur Marie FAHY

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY
- Suppléant : Monsieur Jean COURAULT

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT
- Suppléant : en attente de désignation

Article 2 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 4: Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

.

Article 5: Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : le Préfet de l'Isère et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2023

Le Préfet de l'Isère	La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé Louis LAUGIER	Signé Cécile COURREGES

.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-10-26-00010

Arrêté 2023-06-0125 Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0125
Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1, R. 6313-1 à R.6313-5 ;

Vu les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2020-06-0065 du 12 juin 2020 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0027 du 9 mai 2023 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCOTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu l'arrêté modificatif n°2023-06-0124 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) prenant acte du remplacement du lieutenant-colonel David MARCHANDEAU par le commandant Arnaud BOULAS ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère – M. LAUGIER (Louis) ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETENT

Article 1er : L'arrêté n° 2023-06-0027 du 9 mai 2023 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Isère co-présidé par le Préfet du département de l'Isère ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

1° le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
- Titulaire : Docteur Géry BINAULD
- Suppléant : Docteur Pierre-Jean BOUNIOL

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

2° le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
- Titulaire : Colonel Jérôme PETITPOISSON
- Suppléant : Colonel David FAVARD

3° le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours :
- Titulaire : Docteur Christophe ROUX
- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

4° l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel Ronan DELMAS
- Suppléant : Commandant Arnaud BOULAS

5° les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la FNAP :
- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la CNSA :
- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNAA :
- Titulaire : Madame Françoise MOREL
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNMS :
- Titulaire : Monsieur Maurice David DELPHIN
- Suppléant : Monsieur Walter BOUVIER

6° le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- Titulaire : Madame Camille PAGE
- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

7° le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Titulaire : Monsieur Alexandre DINI
- Suppléant : Monsieur Damien FERLIN

8° trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
a) Deux représentants des collectivités territoriales :
- Madame Annie POURTIER, vice-présidente du conseil départemental
- Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets

b) Un médecin d'exercice libéral :
- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Suppléant : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE

.

Article 2 : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et la directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2023

Le Préfet de l'Isère	La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Signé Louis LAUGIER	Signé Cécile COURREGES

.

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

38-2023-10-26-00008

Arrêté 2023-06-0129 Modifiant l arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2023-06-0129
Modifiant l'arrêté n°2022-06-0027 fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté modificatif n°2023-06-0124, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère – M. LAUGIER (Louis) ;

Considérant la modification de l'arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRÊTENT

Article 1er : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R.613.-1.-1, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département de l'Isère ou son représentant est composé comme suit.

Pour le SAMU

- Docteur Géry BINAULD, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Pour le SMUR

- Docteur Odile DUMONT, titulaire CH de Bourgoin Jallieu, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,

Préfecture de l'Isère
CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 1
04 76 60 34 00 ou 0 821 80 30 38 (0,12 € TTC /mn)

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- Docteur Christophe ROUX, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique,
- Docteur Karine CHARVET, suppléante

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- Docteur Sophie PERRIN, titulaire
- Docteur Pascal JALLON, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- Docteur Gilles PERRIN, titulaire
- Docteur Didier LEGEAIS, titulaire
- Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, titulaire
- Docteur Muriel MILESI, titulaire

- Docteur Pascale Caroline BACONNIER, suppléante
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné
- Suppléant non désigné

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Docteur Mustapha SOUSSI, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF)

- Docteur Guillaume DEBATY, titulaire
- Suppléant non désigné

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental.

Pour le SNUM 7/7 médecins Bourgoin

- Docteur Bruno LAURE, titulaire
- Docteur Dr TRAPPENIERS Nathan, suppléant

Pour la FISPEL

- Docteur Olivier MARCHAND, titulaire
- Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE, suppléante

.

Pour SOS médecins

- Docteur Romain VARNIER, titulaire
- Docteur Pierrik BOUDARD, suppléant

Article 1- Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 octobre 2023

Le Préfet de l'Isère	La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Signé Louis LAUGIER	Signé Cécile COURREGES

.

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

38-2023-11-10-00005

Arrêté de prix de journée 2023 du Service de Réparation Pénale Codase

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2023 CONCERNANT LE SERVICE DE REPARATION PÉNAL DE L'ISÈRE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2023 portant transfert d'autorisation du Service de Réparation Pénal à Echirolles et géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) sis 21, Rue Anatole France, 38100 Grenoble ;

VU la circulaire du 15 mai 2023 relative à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courriel transmis le 29 juin 2023 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénal de l'Isère géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2023 ;

VU le rapport de tarification adressé à l'association le 26 Octobre 2023 ;

12 place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble CEDEX 1
Tél. 04 76 60 34 00
Site http://www.isere.gouv.fr/

SUR RAPPORT de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénal, géré le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) sis 21 , Rue Anatole France , 38100 Grenoble, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en Euros**	**Total en Euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 271,60 €	42 745,81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	37 026,10 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 448,11 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2021	€	42 745,81 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	42 745,81 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix moyen par jeune est fixé à 1 017,76 € à compter du 1er juillet 2023.

Article 3 : Le prix moyen par jeune 2023 (1 017,76 €), continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2024 des prestations du service de réparation pénal.

Article 4 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai

12 place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble CEDEX 1
Tél. 04 76 60 34 00
Site http://www.isere.gouv.fr/

d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2023
Signé
Le Préfet,

12 place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble CEDEX 1
Tél. 04 76 60 34 00
Site http://www.isere.gouv.fr/